

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 11 Ramadhan 1438 correspondant au 6 juin 2017 portant agrément de l'EURL « ICARN » en qualité de société de courtage d'assurance.

Par arrêté du 11 Ramadhan 1438 correspondant au 6 juin 2017 et, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Jomada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance, l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « ICARN » gérée par M. Djadoune Abdelhakim est agréée en qualité de société de courtage d'assurance.

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-après :

- 1- accidents ;
- 2- maladie ;
- 3- corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4- corps de véhicules ferroviaires ;
- 5- corps de véhicules aériens ;
- 6- corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7- marchandises transportées ;
- 8- incendie, explosion et éléments naturels ;

- 9- autres dommages aux biens ;
- 10- responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11- responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12- responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13- responsabilité civile générale ;
- 14- crédits ;
- 15- caution ;
- 16- pertes pécuniaires diverses ;
- 17- protection juridique ;
- 18- assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;
- 20- vie-décès ;
- 21- nuptialité-natalité ;
- 22- assurances liées à des fonds d'investissement ;
- 24- capitalisation ;
- 25- gestion de fonds collectifs ;
- 26- prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

En outre, tout élément nouveau affectant le fonctionnement normal du cabinet de courtage doit être porté à la connaissance de l'administration de contrôle au plus tard dans un délai de quinze (15) jours.